

Direction générale adjointe de la Solidarité
départementale
Maison de l'Autonomie

ARRETE N° 17 - 2330
Fixant le prix de journée du Foyer
d'Accueil Médicalisé Bernades à
Chanac

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2016 fixant pour 2017 le taux d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux,
- VU la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2017 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 26 octobre 2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, l'allocation de moyens allouée par le Conseil Départemental de la Lozère pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades situé Route du Massegros, 48230 Chanac, s'élève à **1 863 210,62 €**.

Article 2 Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **11 426 journées**.

Article 3 Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bernades pour l'hébergement permanent est fixé à **160,34 € à compter du 1^{er} août 2017**.

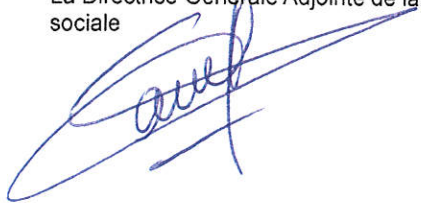
Article 4 Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ACTE EXECUTOIRE

Mende le **20 JUIL 2017**
Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe de la Solidarité
sociale



Mende, le **20 JUIL 2017**

La Présidente du Conseil Départemental,

